

Leçon 6 : Droit public -Droit prive

1- Le droit public

1-1- Définition

C'est l'ensemble des règles qui président à l'organisation d'un Etat et gouvernent les rapports entre l'Etat et les personnes privées.

Le droit public comprend : le droit constitutionnel, le droit administratif, le droit fiscal et le droit pénal.

1-2- Le droit constitutionnel

Il détermine les règles de fonctionnement des institutions.

Exemple : Le mode d'élection du président de la république, son rôle.

1-3- Le droit administratif

C'est l'ensemble des règles applicables à l'Administration, à l'organisation des services publics de l'Etat et aux rapports de l'Administration avec les Administrés.

Exemple : les modes de fonctionnement des services publics, la responsabilité administrative d'un fonctionnaire pour faute lourde.

1-4- Le droit financier ou finances publiques

C'est les règles relatives à l'élaboration et à l'exécution du budget. Il se rapporte à la dette publique, aux recettes publiques et aux dépenses publiques.

1-5- Le droit pénal

C'est le droit qui traite des infractions et des sanctions pénales.

Exemple : les contraventions au code de la route, répression de l'escroquerie, du vol.

2- Le droit privé

2-1 Définition

C'est l'ensemble des règles qui régissent les rapports entre les particuliers ou les collectivités privées (sociétés, associations.)

Il comprend le droit civil, le droit commercial et le droit du travail.

2-2 Le droit civil

Le droit civil ou droit commun est une branche fondamentale du droit. C'est l'ensemble des règles qui définissent les rapports des particuliers entre eux.

Exemple : Le droit de la famille (mariage, divorce, filiation,...) ; le droit de la propriété

2-3 Le droit commercial

C'est la branche du droit privé qui traite des règles applicables au x commerçants, aux sociétés commerciales et aux actes de commerces.

2-4 Le droit du travail

Il régit les rapports individuels de travail entre employeur et employé du secteur privé (salarié).

Exemple : conditions de travail des salariés, le licenciement, les congés,....

Leçon 7 : La loi

La loi occupe dans tous les systèmes constitutionnels une place de choix. Elle est une source directe du droit.

1- Définition de la loi

La loi est une règle écrite, générale et permanente élaborée par le parlement ou par le peuple (par voie référendaire).

1-1 La classification de la loi.

Il s'agit de : La loi constitutionnelle, La loi organique, La loi référendaire, La loi ordinaire, les ordonnances.

- La loi constitutionnelle, avec l'avènement de la 2^e république, c'est la constitution du 1^{er} aout 2000 y compris son préambule.
- La loi organique, elle se rapporte à l'organisation et au fonctionnement des services publics.
- La loi référendaire, elle est adoptée directement par le peuple.
- La loi ordinaire, elle est adoptée selon la procédure ordinaire à la majorité simple des parlementaires.
- L'ordonnance, c'est un acte de valeur législative pris par le détenteur du pouvoir exécutif.

2- Le mode d'élaboration de la loi

L'élaboration de la loi suit plus d'une étape depuis l'initiative jusqu'à sa promulgation.

2-1- L'initiative de la loi

Elle est partagée par l'exécutif(le Président de la république et les ministres) et les membres du Parlement. (Article 42 de la constitution de 2000)

Le projet de loi est un projet de texte dont l'initiative est du pouvoir exécutif. Par contre la proposition de loi est un projet dont l'initiative est du pouvoir législatif.

2-2- L'adoption de la loi.

La loi est discutée en commission puis en assemblée plénière. Elle est votée par l'assemblée nationale (article 71, constitution 2000). Une loi simplement élaborée n'est applicable que si elle entre en vigueur.

2-3- L'entrée en vigueur de la loi.

L'entrée en vigueur est soumise à deux conditions :

2-4- La promulgation de la loi

C'est l'acte (décret) par lequel le chef de l'Etat atteste de l'existence d'une loi et ordonne aux autorités publiques de l'exécuter et de la faire observer. La promulgation constitue la date de naissance de la loi. Elle rend la loi opposable à l'Administration. La loi doit être promulguée dans les quinze(15) jours qui suivent la transmission par le Président de l'Assemblée Nationale, ou dans les cinq(5) jours en cas d'urgence. (Article 42, constitution 2000).

2-5- La publication de la loi.

« **Publier** », c'est porter à la connaissance du public.

La publication est le mode de publicité général et impersonnel .Elle est faite par l'insertion au journal officiel de la république de Cote d'Ivoire(JORCI), par annonce radio ou affichage.

La loi entre en vigueur et est rendue opposable ou applicable aux citoyens trois(3) jours francs après la publication.

3- L'abrogation de la loi.

C'est un procédé par lequel une loi est supprimée. L'abrogation d'une loi peut être tacite ou expresse.

- On dit d'une abrogation qu'elle est tacite, lorsque la nouvelle loi contredit ou est incompatible avec l'ancienne loi.
- Elle est expresse quand la nouvelle loi précise exactement les dispositions de l'ancienne loi qui sont supprimées.